

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Lafleur sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Lafleur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement

qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72876

Gouvernement du Québec

Décret 710-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2018» du personnel policier, comme défini à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2018» du personnel policier, comme défini à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2021;

— Lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 90^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon

la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72877

Gouvernement du Québec

Décret 711-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72878